

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger l'effet de certaines dispositions transitoires permettant la délivrance et le renouvellement d'autorisations d'enseigner. Le projet rend la réussite d'un examen de français ou d'anglais obligatoire pour toute personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner. Il permet également l'ajout de nouveaux programmes de formation à l'enseignement reconnus par la ministre.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-2053.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 6 par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, des mots suivants :

«ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «42 unités de formation en éducation» par «45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48.».

4. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**27.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

* Le Règlement sur les autorisations d'enseigner n'a pas été modifié depuis son édictation par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2407).

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement. ».

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1° au paragraphe 1° :

a) après le mot « unité », des mots « de formation en éducation » ;

b) à la fin, des mots « autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 » ;

2° au paragraphe 2°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 » ;

3° au paragraphe 3°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2° ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen. ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1° de « et 7° » par « ,7° et 15° ».

8. Ce règlement est modifié aux articles 46, 48, 50 et 65, par le remplacement de « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 » partout où il se trouve.

9. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1^{er} juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite ; ou ;

b) un baccalauréat en psychologie ou en psycho-éducation et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II ;

2° par la renumérotation du paragraphe 3° en paragraphe 2°. ».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1° :

a) des mots « 30 % des unités » par « 18 unités de formation en éducation » ;

b) des mots « au paragraphe 2° de » par « à » ;

2° au paragraphe 2°, des mots « 60 % des unités » par « 36 unités de formation en éducation » ;

3° au paragraphe 3°, des mots « 90 % des unités » par « 54 unités de formation en éducation ».

11. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 2° de » par « à ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux » par « 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres ».

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001 :

1^o dans la liste des programmes de l'Université Bishop's :

a) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education », par le remplacement de « 138 » par « 130 » ;

b) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) », par le remplacement de « 135 » par « 133 » ;

2^o dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 » ;

3^o dans la liste des programmes de l'Université de Sherbrooke, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 » ;

4^o dans la liste des programmes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à la fin, par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120 ;

Bachelor in Preschool Education and Primary teaching – 120 » ;

5^o dans la liste des programmes de l'Université du Québec à Montréal :

a) après le programme « Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale », par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement secondaire – 120 ;

Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé – 120 ;

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde – 120 ;

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120 » ;

b) après le programme « Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques) – 120 » ;

c) après le programme « Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique) – 120 » ;

d) après le programme « Baccalauréat en danse (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse) – 120 » ;

e) après le programme « Baccalauréat en musique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique) – 120 » ;

f) par l'ajout, à la fin, du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 ».

14. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre entre le 29 juin 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux conditions de renouvellement prévues lors de sa délivrance.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.